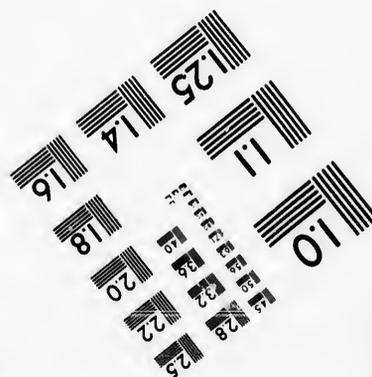
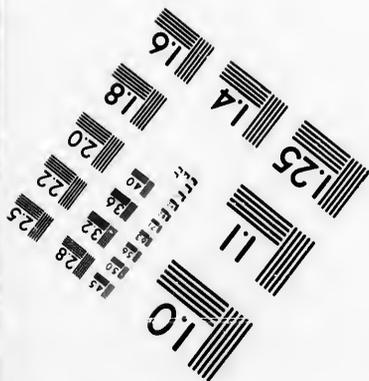
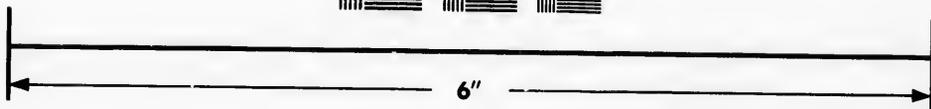
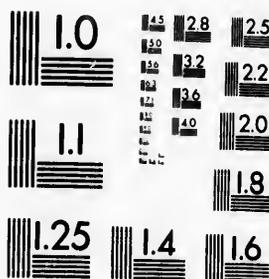


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

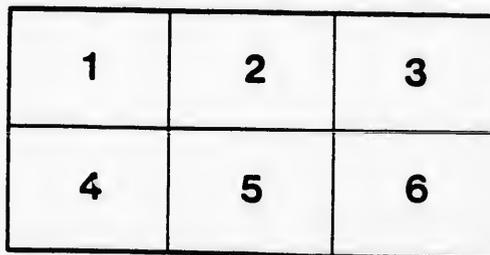
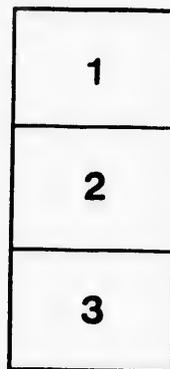
Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Palme

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

DU

CERCLE MONTCALM

DE

ST. HYACINTHE.

FONDÉ LE 30 JUILLET 1890. + INCORPORÉ LE 28 MARS 1905



1898.

PRESSES DE "L'UNION," ST-HYACINTHE.

300
B
22

CO

CE

FONDÉ

PR

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS
DU
CERCLE MONTCALM
DE
ST. HYACINTHE.

FONDÉ LE 30 JUILLET 1890. ✦ INCORPORÉ LE 28 MARS 1893



1896.
PRESSES DE "L'UNION," ST-HYACINTHE.

C
ART.
nom de

ART.
truire, s

ADM.
ART.
le sera
"Comite

ART. 4

CONSTITUTION.

CHAPITRE I.

NOM DU CERCLE.

ART. 1.—Le Cercle, fondé ce jour, portera le nom de "Cercle Montcalm de St-Hyacinthe."

CHAP. II.

BUT DU CERCLE.

ART. 2.—Le but de ce Cercle est de "s'instruire, s'amuser et économiser."

CHAP. III.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU CERCLE.

ART. 3.—L'administration générale du Cercle sera confiée à un Conseil qui s'appellera "Comité de Régie."

CHAP. IV.

COMITÉ DE RÉGIE.

ART. 4.—Les officiers de ce conseil ou Comi-

té de Régie seront au nombre de onze membres, comme suit : un Président, un vice Président, un Secrétaire, un Trésorier, un assistant-Secrétaire, un Directeur de pièces, trois Conseillers, un Commissaire-Ordonnateur, le tambour-major.

CHAP. V.

COMITÉ D'ENQUÊTE.

ART. 5.—Trois membres du comité de régie seront nommés pour s'enquérir de la bonne réputation des aspirants et formeront le comité d'enquête.

CHAP. VI.

ELECTION DES OFFICIERS DES DIFFÉRENTS COMITÉS.

ART. 6.—L'élection des officiers du comité de régie aura lieu tous les six mois, les premiers lundis d'Avril et d'Octobre.

ART. 7.—Les candidats à une charge seront élus par la majorité des membres présents à telle assemblée et ayant droit de vote.

ART. 8.—Les officiers élus entreront en fonction aussitôt après leur élection.

ART. 9.—Tout membre qui sera candidat à une charge ne pourra faire ni seconder aucune motion nommant un autre comme candidat à cette même charge, à moins qu'il ne résigne.

le onze membres
un vice Président
n assistant-Secr
trois Conseillers
le tambour-ma

ART. 10.—Tout membre qui aura fait ou se-
condé aucune motion nommant un membre
comme candidat à une charge, ne pourra être
candidat à cette même charge, à moins qu'il ne
retire sa motion.

TE.

comité de régie
de la bonne ré
eront le comité

ART. 11.—Les membres du comité d'enquête
seront élus tous les six mois, à l'assemblée du
comité de régie suivant les élections de tel co-
mité et par la majorité de cette assemblée.

CHAP. VII.

VACANCES DANS LES CHARGES.

ÉRENTS COMITÉ

ers du comité
mois, les pre
e.
charge seront
es présents à
voter.
eront en fonc

ART. 12.—Lorsqu'une charge, dans le comité
de régie, deviendra vacante par résignation ou
toute autre cause, on procédera à la remplir à
la première assemblée ordinaire ou extraordi-
naire, mais régulière, suivant l'époque ou telle
charge est devenue vacante et cette élection se
fera comme les élections générales de ce comité.

ART. 13.—Lorsqu'une charge, dans le comité
d'enquête, deviendra vacante pour toute cause
que ce soit, elle sera remplie à la première as-
semblée régulière du comité de régie suivant
l'époque ou telle charge sera devenue vacante,
et cette élection se fera de la même manière que
les élections générales de ce comité.

ART. 14.—Tout membre pourra être élu à
une charge, s'il a droit de vote.

CHAP. VIII.

DU DROIT DE VOTE.

ART. 15.—Tout membre aura droit de vote s'il a acquitté le montant de toutes ses redevances au Cercle et payé le mois alors courant

ART. 16.—Tout membre pourra voter aux élections ou sur toutes autres questions qui auront rapport au Cercle, s'il a droit de vote.

ART. 17.—Tout membre qui n'aura pas droit de vote pourra discuter sur toutes les questions qui se présenteront aux assemblées.

CHAP. IX.

POUR ETRE MEMBRE DU CERCLE.

ART. 18.—Toute personne pourra être membre du Cercle pourvu qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans.

ART. 19.—Toute personne désirant faire partie du Cercle, devra être présentée au comité de régie qui, à sa discrétion, jugera si elle doit être présentée au vote de l'assemblée. Toute personne désirant faire partie du Cercle aura à payer un droit d'entrée qu'il devra verser entre les mains du Secrétaire avant d'être présentée au vote de comité.

ART. 20.—Toute personne qui sera ainsi pré-

entée au vote de l'assemblée devra être acceptée par la majorité des membres présents à telle assemblée et ayant droit de vote.

CHAP. X.

ASSEMBLÉES.

ART. 21.—Les assemblées du comité de régie auront lieu tous les lundis.

ART. 22.—Les assemblées générales auront lieu tous les premiers lundis d'Avril et d'Octobre.

ART. 23.—Les assemblées mensuelles auront lieu tous les premiers lundis de chaque mois.

CHAP. XI.

CONVOCATION DES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES.

ART. 24.—Le Président, sur la réquisition de cinq membres du comité ou de douze membres actifs, pourra convoquer une assemblée extraordinaire.

CHAP. XII.

QUORUM DES ASSEMBLÉES.

ART. 25.—Le quorum des assemblées du comité de régie sera de six membres.

ART. 26.—Le quorum des assemblées générales sera de douze membres, parmi lesquels il devra y avoir sem-
deux membres du comité de régie et telle as-
semblée sera régulière.

CHAP. XIII.

MOTIONS ET AMENDEMENTS.

ART. 27.—Toute motion tendant à amender la constitution devra être présentée à l'assemblée mensuelle et sera discutée et votée à l'assemblée mensuelle subséquente et devra être adoptée par la majorité des membres présents à telle assemblée et ayant droit de vote.

ART. 28.—Toute motion tendant à amender les règlements devra être présentée à l'assemblée mensuelle, discutée et votée à l'assemblée mensuelle subséquente et devra être adoptée par la majorité des membres présents à telle assemblée et ayant droit de vote.

ART. 29.—Il en sera ainsi pour ajouter des articles à la présente constitution et aux présents règlements.

CHAP. XIV.

RESCISION DES MOTIONS DU JOUR.

ART. 30.—Pour rescinder une motion qui

es assemblées générales n'est réglementaire ou constitutionnelle, il faudra la majorité des membres présents à l'assemblée mensuelle et ayant droit de vote.

ART. 31.—Toute motion non réglementaire ou inconstitutionnelle ne pourra être rescindée à cette même séance, mais à toute autre séance subséquente.

CHAP. XV.

DIVISION DES MEMBRES.

ART. 32.—Les membres de ce Cercle sont divisés en trois classes, savoir : Fondateurs, Actifs, Honoraires.

ART. 33.—Les fondateurs sont ceux qui ont composé la constitution et les règlements lors de la fondation de ce Cercle. Les membres actifs sont ceux qui ont été ou qui seront admis après avoir été ballottés.

ART. 34.—Les membres honoraires sont ceux qui ont été nommés comme tels par un vote du Cercle.

CHAP. XVI.

MEMBRES HONORAIRES.

ART. 35.—Les membres honoraires n'auront pas droit de délibération, ni de voter aux assemblées.

ART. 36.—Tout membre honoraire conservera

son titre tant que son nom n'aura pas été biffé de la liste de tels membres par la majorité des membres présents à telle assemblée et ayant droit de vote.

ART. 37.—Un membre honoraire peut devenir membre actif, sans être ballotté, en payant sa contribution régulière et en se soumettant à la constitution et aux règlements comme les membres actifs.

CHAP. XVII.

CONTRIBUTION.

ART. 38.—Tout membre devra payer une contribution mensuelle de vingt-cinq centins, payable d'avance.

CHAP. XVIII.

DE LA DISSOLUTION DU CERCLE.

ART. 39.—Le Cercle ne pourra se dissoudre, ni disposer de ce qu'il possèdera tant que sept membres y adhèreront.

CHAP. XIX.

DROIT DES ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES.

ART. 40.—Toute assemblée régulière aura le droit d'approuver ou de désapprouver tout ce que le comité de régie ou les comités spéciaux auront fait.

A.
blées
décor
A.
comi
A.
tage
A.
discu
sans l
A.
ble, a
officie
paiem
A.
questi
des vo

REGLEMENTS.

CHAP. XX.

DEVOIRS DES OFFICIERS.

DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

ART. 41.—Le Président préside les assemblées du Cercle, y maintient le bon ordre et le décorum.

ART. 42.—Il veille à ce que les membres du comité s'acquittent de leurs devoirs.

ART. 43.— Il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions du Cercle.

ART. 44.—Il ne peut prendre part à aucune discussion, ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège.

ART. 45.—Il devra, sur autorisation préalable, au nom du Cercle, signer, en sa qualité officielle, les billets que ce Cercle donnera en paiement de ses dettes ou toutes autres causes.

ART. 46.—Il pourra voter sur toutes les questions, et de plus, au cas de partage égal des votes, il aura voix prépondérante.

CHAP. XXI.

DEVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT.

ART. 47.—Le Vice-Président, en l'absence du Président, le remplace au fauteuil, et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que lui.

CHAP. XXII.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.

ART. 48.—Le Secrétaire tient un livre des registres des procès-verbaux des assemblées du Cercle et du comité de régie.

ART. 49.—Tels procès verbaux devront être adoptés par l'assemblée régulière des membres du Cercle et sur leur adoption devront être signés par le Président et le Secrétaire, et, en leur absence, par ceux qui les auront remplacés.

ART. 50.—Si des amendements sont faits à tels procès-verbaux, la date et mention devront y être inscrits.

ART. 51.—Il inscrit le nom, l'âge et l'occupation de l'aspirant.

ART. 52.—Avant d'enregistrer le nom de l'aspirant, il devra exiger de celui qui le présente le droit d'entrée qui lui sera remis au cas où il serait refusé.

ART. 53.—Trois jours avant chaque assem-

I.

PRÉSIDENT.

ent, en l'absence
fauteuil, et a les
es mêmes droits

AIRE.

nt un livre des
s assemblées du

x devront être
des membres
evront être si-
rétaire, et, en
ont remplacés.
s sont faits à
ntion devront

ge et l'occu-

le nom de
qui le pré-
remis au cas

aque assem-

blée, il doit laisser ses livres ouverts et accessi-
bles aux membres du Cercle.

ART. 54.—Il fait la lecture des minutes ou
procès-verbaux, écrit et expédie toute la cor-
respondance.

ART. 55.—Il tient en file toute la correspon-
dance qu'il doit remettre à son successeur.

ART. 56.—Sur avis du Président, il notifie
les membres de la convocation des assemblées
spéciales et extraordinaires et leur fait connaî-
tre les matières qui leur seront soumises.

ART. 57.—Sur résolution du comité, il noti-
fie les membres qui sont endettés envers le Cer-
cle, une liste des dits membres lui étant donnée.

ART. 58.—Il entrera dans le livre des con-
tributions la date qu'il aura reçu telles contri-
butions.

ART. 59.—En sortant de charge, il remet à
son successeur, en bon ordre, tous les livres et
effets appartenant au Cercle.

ART. 60.—Il ne paie pas de contributions.

ART. 61.—A chaque assemblée générale, il
devra donner le nombre de ceux qui sont
membres du Cercle, le nombre de ceux qui
ont été admis durant les six mois précédents,
le nombre de ceux qui sont absents ou qui se
sont absentés et ceux qui ont donné leurs dé-
missions ou qui ont été expulsés.

CHAP. XXIII.

DEVOIRS DE L'ASSISTANT-SECRETÉAIRE.

ART. 62.—En l'absence du Secrétaire, l'assistant-Secrétaire le remplace, il lui aide au besoin.

ART. 63.—Il ne paie pas de contributions,

CHAP. XXIV.

DEVOIRS DU TRÉSORIER.

ART. 64.—Le Trésorier fait la collection de tous les argents dûs au Cercle.

ART. 65.—Il ne débourse aucun argent sans être autorisé par le comité, telle autorisation devant être signée par le Président.

ART. 66.—Il devra produire un état détaillé des finances du Cercle tous les mois.

ART. 67.—A chaque assemblée générale, il devra produire un état des finances du Cercle pour les six mois précédents.

ART. 68.—Trois jours avant chaque assemblée, il devra laisser ses livres ouverts et accessibles aux membres du Cercle.

ART. 69.—Le Trésorier devra signer, au nom du Cercle et en sa qualité officielle, les chèques que le Cercle donnera en paiement de ses dettes ou pour toutes autres causes.

ART. 70.—Il ne paie pas de contributions.

CHAP. XXV.

DEVOIRS DU DIRECTEUR DE PIÈCES.

ART. 71.—Le directeur des pièces a les mêmes pouvoirs que le commissaire-ordonnateur, le plus il est chargé de la partie littéraire et dramatique.

ART. 72.—Il aura à faire le choix des pièces à représenter, devra présenter telles pièces au comité pour acceptation, devra choisir les acteurs et décider, avec l'approbation du comité, quand le Cercle devra donner ses représentations

ART. 73.—Tout membre ayant été nommé par le Directeur des pièces pour remplir un rôle, devra remplir le dit rôle, à moins d'incapacité ou de raisons valables.

ART. 74.—Tout membre ayant les capacités requises pour remplir un rôle et qui s'y refuse-rait, sera passible d'une amende n'excédant pas une piastre.

ART. 75.—Tout membre qui aura accepté un rôle et qui manquera d'assister à une répétition sans raisons jugées valables par le Comité de Régie, sera passible d'une amende de dix centins chaque fois.

CHAP. XXVI.

DEVOIRS DU COMMISSAIRE-ORDONNATEUR.

ART. 76.—Le Commissaire-Ordonnateur doit

faire exécuter les ordres du Comité, il est chargé de la direction des sorties dans les démonstrations ou aux funérailles où le Cercle aura figuré en corps.

ART. 77.—Il doit prendre les noms des membres absents aux sorties en corps et faire rapport au comité.

ART. 78.—Il exécute les ordres du Président durant les assemblées.

ART. 79.—Il aura le droit de s'adjoindre un assistant pour l'aider dans ses fonctions.

ART. 80.—Il devra tenir la salle en bon ordre, voir à ce qu'aucun désordre ne se fasse, et avertir le Comité de Régie, si la chose a lieu.

ART. 81.—Il devra avertir les étrangers de la localité de sortir des salles.

CHAXP. XVII.

DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

ART. 82.—Le Comité de Régie prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre quelques-uns des officiers ou membres qui auront manqué à leurs devoirs.

ART. 83.—Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par le Cercle.

ART. 84.—Toute motion pour destituer un officier de sa charge doit être présentée au Comité de Régie et rester sur la table pendant

Comité, il est chargé de deux séances du dit Comité et être prise en considération à la troisième ; mais tout membre dans les démon- strations pourra appeler de la décision du Comité à l'assemblée et tel appel sera accepté ou rejeté si le Cercle aura par la majorité des membres présents à telle assemblée et ayant droit de vote.

ART. 85.—Lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge pour des raisons agréées par la majorité des membres du Comité, il doit laisser son siège immédiatement, s'il s'y refuse. Il sera loisible à la majorité des membres ayant droit de vote et présents à l'assemblée mensuelle subséquente de l'expulser du Cercle.

CHAP. XXVIII.

DEVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE.

ART. 86.—Le Comité d'enquête doit s'enquérir de l'âge et de la qualification de l'aspirant, et en faire rapport à la séance du Comité de Régie qui suivra celle où l'aspirant aura été présenté.

CHAP. XXIX.

DES ASPIRANTS.

ART. 87.—L'aspirant rejeté ne pourra se présenter avant trois mois.

ART. 88.—L'aspirant admis membre en sera

averti par lettre signée par le Président et Secrétaire.

ART. 89.—Tout aspirant qui aura été rejeté deux fois par l'assemblée ne pourra se présenter une troisième fois.

ART. 90.—Le droit d'entrée pour les aspirants est d'une piastre.

ART. 91.—Une liste des aspirants devant être affichée dans nos salles au moins huit jours avant chaque assemblée.

CHAP. XXX.

DES MEMBRES ABSENTS.

ART. 92.—Tout membre dont l'absence durera moins d'un mois sera obligé de payer sa contribution.

ART. 93.—Tout membre absent venant pour prendre part à une discussion ou voter pour toutes questions devra payer la contribution courante à l'assemblée.

ART. 94.—Tout membre s'absentant devra avertir le Secrétaire au moins deux jours avant son départ, et devra donner sa nouvelle adresse ou faute d'y pourvoir, sa contribution lui sera chargée.

CHAP. XXXI.

DES AMENDES.

ART. 95.—Tout membre qui n'assistera pas aux assemblées générales sera passible d'une amende de vingt-cinq centins.

ART. 96.—Tout membre qui n'assistera pas à une sortie du Cercle est passible d'une amende de vingt-cinq centins ou plus à la discrétion du Comité d'enquête.

ART. 97.—Lorsqu'il est prouvé par deux hommes dignes de foi qu'un membre était ivre dans une procession ou dans une démonstration, le Cercle aura figuré en corps, ce membre est passible d'une amende n'excedant pas une centime pour la première offense et d'expulsion pour la seconde.

ART. 98.—Les amendes imposées en vertu des trois articles précédents et des autres dispositions du présent règlement et de la constitution seront remises au Trésorier qui les déposera à la caisse.

ART. 99.—Tout membre condamné à l'amende par le Cercle donnera ses raisons au Comité Régie; et tel Comité aura le pouvoir de dispenser tel membre de payer l'amende désignée, s'il trouve ces raisons valables d'après la constitution et les règlements.

CHAP. XXXII.

DE LA CONTRIBUTION.

ART. 100.—La contribution régulière de tout membre est obligé de payer est de vingt-cinq centins par mois, payable le premier jour de chaque mois et d'avance.

ART. 101.—Tout membre qui, pendant trois mois, aura négligé de payer ses contributions sera averti par le Secrétaire d'avoir à payer ses arrérages dans le courant du mois.

ART. 102.—Tout membre ainsi averti, d'après l'article 101, sera obligé de s'acquitter de tous ses arrérages. Aucun accompte ne sera reçu.

ART. 103.—Tout membre ainsi averti et qui ne se sera pas conformé aux dispositions des deux articles précédents dans le délai fixé sera suspendu par le Comité de Régie pour un certain temps que ce Comité jugera convenable et en conséquence pourra être expulsé.

CHAP. XXXIII.

DEVOIRS DES MEMBRES DURANT L'ASSEMBLÉE.

ART. 104.—A l'heure déterminée pour les assemblées du Cercle, le Président prend place dans son fauteuil et commande l'ordre et le décorum.

XXII.

BUTION.

ation régulière
payer est de vin
ble le premier lu

qui, pendant tr
ses contributio
d'avoir à payer
mois.

ainsi averti, d
de s'acquitter
acompte ne se

ainsi averti et o
dispositions d
le délai fixé se
Régie pour
invenable et e

I.

L'ASSEMBLÉE

minée pour la
dent prend
le décorum.

ART. 105.—Durant les séances, les membres
vent être assis et découverts, et le plus
nd silence doit être observé afin de ne pas
re aux délibérations.

ART. 106.—On ne s'écarte pas de l'ordre du
r, à moins que cette irrégularité soit ap-
uvée par un vote de la majorité des mem-
es présents à telle assemblée et ayant droit
vote,

ART. 107.—Lorsqu'un membre parle sur une
estion, il se tient debout à sa place et s'a-
esse respectueusement au Président, se borne
a question et évite toute personnalité sinon
doit être rappelé à l'ordre par le Président ;
and plusieurs membres se lèvent en même
mps pour parler, le Président décide qui a la
iorité.

ART. 108.—Le membre qui fait usage d'un
ngage grossier ou qui manque au respect
s'il doit au Cercle ou à ses confrères doit se
tracter devant l'assemblée ou est condamné
ne prendre part à aucune discussion pour une
ériode n'excédant pas trois mois et s'il veut
arler sur toute question durant cette période,
est passible d'une amende de vingt-cinq
centins chaque fois.

ART. 109.—Aucun membre ne peut laisser
la salle pendant les séances sans donner des
aisons valables au Président ou au Commis-
aire-Ordonnateur, sous peine d'une amende
l'excédant pas vingt-cinq centins,

CHAP. XXXIV.

RÉSIGNATION ET EXPULSION.

ART. 110.—Tout membre dont le nom aura été rayé de nos livres pour arrérages de contribution, ne pourra être présenté de nouveau sans avoir fait une nouvelle application, payée un nouveau droit d'entrée et payé les arrérages qu'il devait au Cercle lors de la radiation de son nom comme membre du Cercle.

ART. 111.—Tout membre qui aura donné sa résignation au Cercle et dont le nom aura été rayé de nos livres, pourra, sur paiement d'un temps absent, retirer sa résignation et reprendre ses droits antérieurs dans la période de deux mois après que telle résignation aura été acceptée.

ART. 112.—Tout membre qui donne sa résignation, doit le faire par écrit, et telle résignation ne sera acceptée ou rejetée qu'à une assemblée régulière du Comité de Régie ; tel membre peut retirer sa résignation avant qu'elle soit prise en considération par le Comité, s'il le désire.

ART. 113.—Tout membre qui, pour quelque méfaits, comparaitrait devant une cour criminelle et là serait trouvé ou s'avouerait coupable sera expulsé.

ART. 114.—Tout membre qui comparaitrait

XXIV.

EXPULSION.

... dont le nom aura été
arrérages de cont...

... présenté de nouve...

... application, pa...

... t payé les arrérage...

... le la radiation de...

... Cercle.

... qui aura donné le...

... t le nom aura été...

... sur paiement de...

... gnation et repre...

... ans la période de...

... gnation aura été...

... qui donne sa rés...

... , et telle résigna...

... qu'à une assem...

... Régie ; tel mem...

... n avant qu'elle...

... le Comité, s'il l...

... , pour quelque...

... ne cour crimin...

... vant une cour non criminelle et là serait
... ou s'avouerait coupable, pour la premi-
... et seconde offense, devra passer au vote de
... assemblée et à la troisième offense il sera ex-
... pulsé.

ART. 115.—Tout membre qui aura compro-
... l'honneur, la dignité ou les intérêts du
... Cercle, sera expulsé.

ART. 116.—Tout membre qui, en vertu de
... quelques dispositions des présents constitution
... règlements, devra passer au vote de l'assem-
... ée, devra avoir en sa faveur la majorité des
... membres présents à telle assemblée et ayant
... droit de vote ; s'il est passible d'expulsion, il
... devra passer au vote du Comité de Régie, et
... sera expulsé par la majorité des membres de
... el Comité présents à telle assemblée.

CHAP. XXXV.

L'USAGE DES SALLES.

ART. 117.—L'entrée de nos salles est inter-
... dite à toute personne de la localité n'apparte-
... nant pas au Cercle, à moins de la permission
... du Président ou d'un officier du Cercle.

ART. 118.—Les étrangers hors de la ville
... ne seront admis dans nos salles à moins d'être
... accompagnés par un membre du Cercle.

ART. 119.—Il est strictement défendu d'en-

trer dans nos salles sous l'influence des liqueurs
ou de prononcer des paroles obscènes sous peine
d'une amende n'excédant pas une piastre, à
discretion du Comité de Régie.

ART. 120. — Toute discussion religieuse
politique est strictement défendue dans les
salles du Cercle.

ART. 121. — Il est défendu d'emporter hors
de nos salles tout objet appartenant au Cercle
tel que journaux, livres, etc., etc.

ART. 122. — Tous jeux d'intérêt sont défen-
dus dans nos salles.

ART. 123. — Tout dommage causé aux effets
contenus dans nos salles, doit être réparé par
la personne qui en est la cause, à ses frais et
dépens.

ART. 124. — Il est strictement défendu à
tout membre d'emporter de la boisson dans nos
salles, sous peine d'expulsion.

ART. 125. — Tout membre venant aux salles
pour s'y amuser ne devra y faire aucun bruit
insolite, surtout à une heure avancée de la
soirée.

ART. 126. — Les salles seront ouvertes tous
les jours de la semaine depuis sept heures du
matin jusqu'à minuit.

Règlements de la Bibliothèque.

influence des liqueurs
obscènes sous peine
d'une piastre, à
la discrétion de la
Commission religieuse
d'inspection.

est défendue dans la

de ne pas emporter hors
du Cercle
etc.

Les intérêts sont défer

causé aux effets
être réparé par
le Cercle, à ses frais et

est défendu de
boisson dans nos

relativement aux salles
il n'y aura aucun bruit
avancée de la

et les portes sont
ouvertes tous les
sept heures du

n
t.
A
x
A
ro
A
rd
la
A
ett
A
our
amb
AR
es sc
AR
emen
AR
d'aver
AR
pourv

REGLEMENTS DE LA BANDE.



- ART. 1.—Tout membre est responsable de tout article appartenant à la Bande.
- ART. 2.—Tout membre ne pourra se servir d'un autre instrument que le sien sans autorisation du Professeur.
- ART. 3.—Tout membre sera tenu de venir aux pratiques à moins de raisons valables.
- ART. 4.—Les jours de pratique de la Bande seront les lundis, mercredis et vendredis.
- ART. 5.—Tout membre qui, par sa faute, perdra ou endommagera un article appartenant à la Bande, sera tenu de le remplacer.
- ART. 6.—Tout membre sera obligé de se soumettre au professeur dont la décision sera finale.
- ART. 7.—Dans les sorties aucun membre ne pourra laisser les rangs sans la permission du Tambour-Major.
- ART. 8.—Tout membre qui s'enivrera dans les sorties sera renvoyé des rangs.
- ART. 9.—Le Président pourvoira au remplacement du Tambour-Major, quand il sera absent.
- ART. 10.—Le Tambour - Major sera obligé d'avertir les membres en cas de sortie.
- ART. 11.—Le Tambour-Major sera obligé de pourvoir aux besoins de la Bande.

ART. 12.—Le Tambour-Major désirant faire une procession plus longue que convenue sera obligé de demander au Professeur qui décidera si les membres sont en état de jouer.

ART. 13.—Quand le Tambour-Major désirera avoir un morceau, il devra lever sa canne.

ART. 14.—Quand le Tambour-Major donnera le *dismis*, les membres devront se rendre à l'heure indiquée par lui. Il devra être sévère.

ART. 15.—Le Tambour-Major devra voir à ce que les membres soient en droite ligne sur tous les sens.

ART. 16.—Le Tambour-Major devra voir à ce que personne ne fume dans les rangs.

ART. 17.—Le Tambour-Major devra voir, dans les sorties, à ce que tous les membres aient leurs habits propres ainsi que leurs instruments.

ART. 18.—Le Professeur aura la pleine autorité de jouer les morceaux qu'il voudra, et aucun membre n'aura le droit de refuser les parties qu'il lui donnera ni de critiquer.

ART. 19.—Quand le Professeur donnera le signal d'arrêter, tous les membres devront écouter les instructions qu'il donnera.

ART. 20.—Aucune discussion n'aura lieu entre le Professeur et les membres, si ces derniers ont quelques plaintes, ils devront les présenter au Comité.

Tam-
Major désirant faire
une convention ser-
veur qui décidera
de jouer.

Tam-
Major désirera
avoir sa canne.

Tam-
Major donnera
l'ordre de se rendre à
devoir être sévère.

Tam-
Major devra voir à
ce que la droite ligne sur

Tam-
Major devra voir à
ce que les rangs.

Tam-
Major devra voir
à ce que les membres
de leur ins-

Tam-
Major devra la pleine au-
tance qu'il voudra, et
de refuser les
critiques.

Tam-
Major donnera le
mot de l'ordre et
devront écou-

Tam-
Major n'aura lieu
de se plaindre, si ces der-
niers ne pré-

ART. 21.—Il appartient au Professeur de distribuer les instruments.

ART. 23.—Le Gérant devra avertir le Tam-
bour-Major quand il y aura une sortie, et lui
indiquer quel genre de sortie.

